



COMMUNE DE GOUMOËNS

**Règlement sur le stationnement privilégié des
résidents et autres ayants droit sur la voie
publique**

Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes

Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière

Vu l'article 65 du règlement général de police du 10 mars 2017

Le Conseil communal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} Objet

Le présent règlement a pour objet l'application des législations fédérale et cantonale sur la circulation routière et du règlement général de police en ce qui concerne le stationnement.

Article 2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.

Article 3 Champ d'application personnel

Le présent règlement s'applique aux personnes suivantes :

- a. aux personnes ayant leur domicile sur le territoire de la commune ;
- b. aux services de police et de secours ;
- c. aux services d'urgence, au personnel itinérant des centres médico-sociaux, dans le cadre de leurs activités ;
- d. aux entreprises domiciliées sur la commune, en fonction des places disponibles ;
- e. au personnel des services communaux dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- f. aux entreprises effectuant divers travaux sur la commune ;
- g. aux personnes soumises à des nécessités particulières et momentanées telles que les entreprises de déménagement ou les entreprises de dépannage ;
- h. aux visiteurs sur le territoire de la Commune, à la demande d'un résident et pour une durée limitée.

- i. aux membres du corps enseignant et de l'UAPE (Unité d'accueil parascolaire pour la petite enfance) exerçant leur profession dans le site scolaire de Goumoëns.

CHAPITRE II DISPOSITIONS SPECIALES

Article 4 Durée du stationnement

¹ La Municipalité peut, par voie de règlement ou de décision :

- a. limiter la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence ;
- b. soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement ;
- c. définir les zones où le stationnement est limité.

² Elle peut installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.

Article 5 Autorisation

¹ La Municipalité peut fournir aux personnes mentionnées à l'article 3 ci-dessus une autorisation qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée qu'elle fixe, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

² La Municipalité définit, par voie de règlement ou de plan, les emplacements pouvant faire l'objet de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent.

³ L'autorisation n'est valable que dans le secteur concerné et sur les places signalées à cet effet.

⁴ Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande à la Municipalité en remplissant un formulaire ad hoc.

⁵ La Municipalité peut exiger toute autre pièce justificative utile à fonder la demande s'il y a des doutes quant au traitement de celle-ci.

Article 6 Macarons

¹ La décision d'attribution d'un macaron tient compte des possibilités de parcage au domicile privé dont bénéficient ou peuvent bénéficier les requérants ainsi que des critères d'attribution fixés par la Municipalité.

² Si tous les macarons ont déjà été attribués, les requérants sont inscrits sur une liste d'attente.

³ Les requérants ne peuvent faire valoir aucun droit à l'octroi d'une autorisation.

⁴ Le macaron indique la durée de sa validité, la zone (ou l'aire) dans laquelle il peut être utilisé. Le macaron est délivré pour un seul numéro d'immatriculation.

⁵ Le bénéficiaire peut résilier l'autorisation délivrée, pour autant que la demande soit présentée à la Municipalité moyennant un préavis d'un mois pour la fin du mois.

⁶ Le macaron permet de prolonger le stationnement du véhicule autorisé, porteur de plaques, s'il se trouve dans la zone (ou aire) concernée, à l'intérieur des cases de stationnement et que le macaron est apposé de manière visible derrière le pare-brise.

⁷ La taxe porte sur l'entier de la période de validité. En cas de résiliation avant l'échéance, le remboursement se fait *pro rata temporis*, le mois en cours comptant pour un mois.

Article 7 Restrictions

¹ L'autorisation de stationnement ne confère à son titulaire aucune garantie à l'obtention d'une case de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations.

² L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.

³ L'autorisation ne déploie ses effets que lorsqu'elle est apposée de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.

⁴ L'autorisation est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire faisant foi.

Article 8 Taxe

¹ La Commune perçoit des bénéficiaires une taxe journalière, semestrielle ou annuelle selon le genre d'autorisation délivrée. La taxe fait l'objet d'un règlement édicté par la Municipalité. Les frais d'établissement sont soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.

² L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe et des frais d'établissement.

Article 9 Changement des coordonnées du titulaire

Tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai à la Municipalité.

Article 10 Refus de l'octroi de l'autorisation

¹ Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui n'appartient pas à la catégorie des voitures légères, notamment les camping-cars, remorques, caravanes, camions, soit tous les véhicules automobiles visés par l'article 11 al. 2 let. D, F à L de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41) ou pouvant créer des nuisances ou du danger sur la voie publique.

² La Municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vue retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 11 du présent règlement.

Article 11 Retrait de l'autorisation

¹ La Municipalité retire l'autorisation lorsque :

- a. la zone concernée par l'autorisation est supprimée ;
- b. le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 3 du présent règlement ;
- c. le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à répétitions reprises en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié ;
- d. le bénéficiaire ne réalise plus les conditions fixées par le présent règlement ou son règlement d'application.

² Dans les cas visés par la lettre a de l'alinéa premier ci-dessus, le montant de l'émolument mensuel perçu en trop est remboursé *pro rata temporis*, le mois en cours comptant pour un mois.

³ Dans les cas visés par les lettres b, c et d de l'alinéa premier ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

⁴ Tout usage illicite est passible d'une amende.

Article 12 Autorité délégataire

La Municipalité peut, par règlement, déléguer à une direction municipale, à un service ou à une autre entité la compétence de délivrer des autorisations spéciales.

Article 13 Protection juridique

¹ Les décisions administratives prises en application du présent règlement par l'autorité délégataire au sens de l'article 12 du présent règlement sont susceptibles d'un recours administratif à la Municipalité au sens de la Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'Autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

² Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 14 Droit réservé

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 15 Autorité d'exécution

La Municipalité arrête les dispositions d'application du présent règlement.

Article 16 Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge toute disposition contraire édictée par le Conseil communal ou la Municipalité.

Article 17 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption approbation par la Cheffe du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 mars 2022.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :


Philippe Jamain



La Secrétaire municipale :


Florence Minini

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du **27 JUIN 2022**

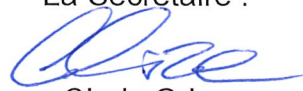
Au nom du Conseil communal

Le Président:


Philippe Duperrex



La Secrétaire :


Cindy Grize

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, en date du

12 JUIL. 2022



Commune de Goumoëns

Annexe 1 au règlement sur le stationnement privilégié des résidents et aux ayants droit sur la voie publique

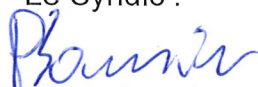
La présente annexe complète le règlement sur le stationnement privilégié des résidents et aux ayants droit sur la voie publique. Elle en fait partie intégrante.

1. La présente annexe fixe les tarifs pour le macaron de stationnement, à savoir :
 - Journalier (carte à gratter) : CHF 15.-
 - Mensuel : CHF 80.-
 - Semestriel : CHF 200.-
 - Annuel : CHF 360.-
2. En cas de perte d'une autorisation, un duplicata est délivré moyennant un émolument de CHF 30.-
3. Les taxes arrêtées sont perçues le premier jour du mois qui suivra leur approbation par le Canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 mars 2022.


Au nom de la Municipalité

Le Syndic :


Philippe Jamain



La Secrétaire municipale :


Florence Minini

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 27 JUIN 2022

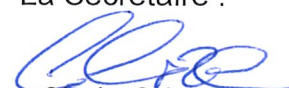
Au nom du Conseil communal

Le Président :


Philippe Duperrex



La Secrétaire :


Cindy Grize

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, en date du

12 JUL. 2022





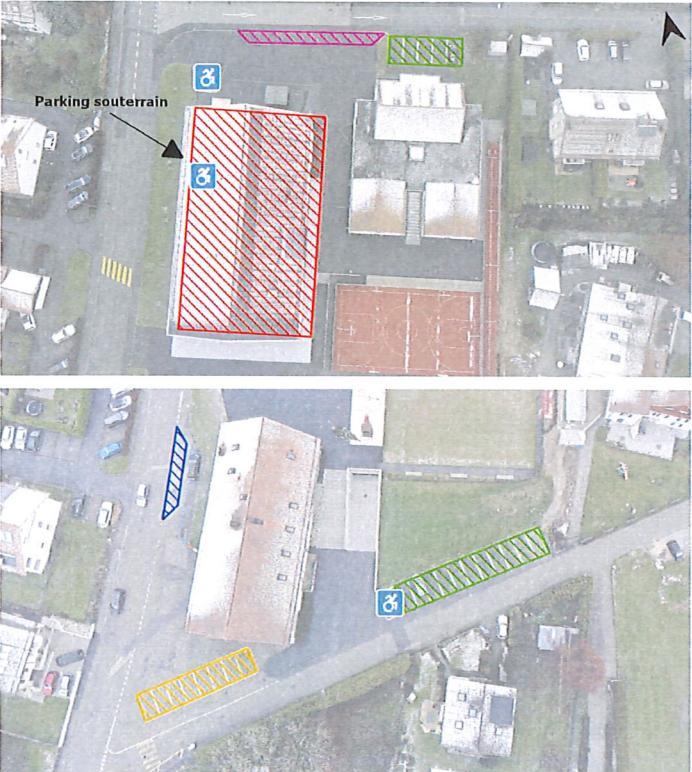
Commune de Goumoëns

Annexe 2 au règlement sur le stationnement privilégié des résidents et aux ayants droit sur la voie publique

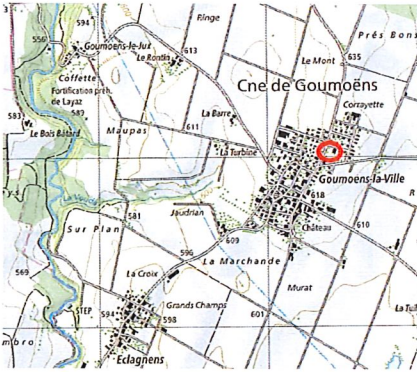
La présente annexe complète le règlement sur le stationnement privilégié des résidents et aux ayants droit sur la voie publique. Elle en fait partie intégrante et fixe la durée du stationnement dans les différentes zones du village en vertu de l'article 4 du présent règlement, à savoir :







1. Grande salle / collège / UAPE (Goumoens-la-Ville) :

Grande salle / collège / UAPE (Goumoens-la-Ville)



Parking souterrain



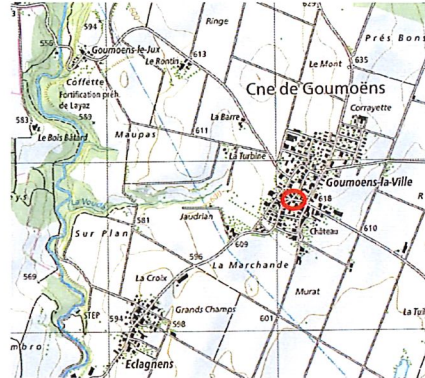
	Places handicapés (3 places)
	Max. 4h / libre de 20h00 à 06h00 7j/7 (28 places)
	Zone macaron / libre de 19h00 à 06h00 et hors période scolaire (16 places)
	Dépose minute / libre hors période scolaire (8 places)
	Zone bus scolaire / libre hors période scolaire (3 places)
	Zone bleue (3 places)

Commune de Goumoëns 2021 / Carte nationale 1:25'000, SWISSIMAGE, copyright@swissinfo.ch

2. Rue de la Forge (Goumoens-la-Ville) :

Rte d'Eclagnens / Rue de la Forge (Goumoens-la-Ville)

Commune de Goumoens 2021 / Carte nationale 1:25'000, SWISSIMAGE, copyright@swisstopo.ch

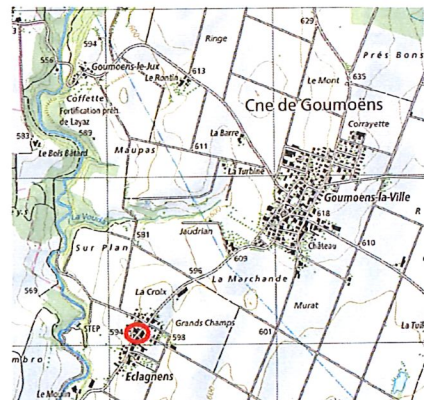
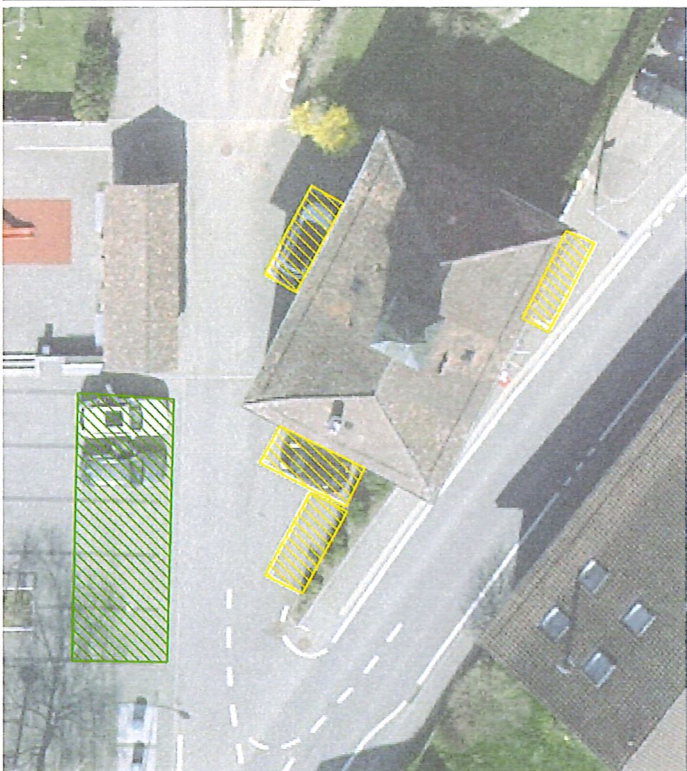


- Places privées (pizzeria)
(3 places)
- Max 4h / excepté macarons
(8 places)

3. Place Mermoud (Eclagnens) :

Place Mermoud (Eclagnens)

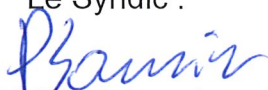
Commune de Goumoens 2021 / Carte nationale 1:25'000, SWISSIMAGE, copyright@swisstopo.ch



- Max. 4h / libre de 20h00 à 06h00 7j/7
(5 places)
- Places privées
(4 places)

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 mars 2022.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Philippe Jamain



La Secrétaire municipale :

Florence Minini

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du **27 JUIN 2022**

Au nom du Conseil communal

Le Président:

Philippe Duperrex



La Secrétaire :

Cindy Grize

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, en date du

12 JUIL. 2022

